



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Trévoux (01)
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique
pour la zone d'aménagement concerté de la gare – écoquartier
des Orfèvres**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00823

Décision du 13 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00823, déposée le 18 avril 2018 par la préfecture du département de l'Ain, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la gare – écoquartier des Orfèvres ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 24 mai 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, que le projet de création de la ZAC de la gare – écoquartier des Orfèvres a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2013 ; que la demande de déclaration d'utilité publique a aussi fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2018 sur la base d'un dossier contenant l'étude d'impact mise à jour ;

Considérant, d'après les éléments d'information transmis dans la demande d'examen au cas par cas, que la mise en compatibilité du PLU concerne une partie de la ZAC de la gare – écoquartier des Orfèvres ; qu'elle vise notamment à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, d'une superficie d'environ 7,5 ha, transformée en zone Uo ;

Considérant que la densité moyenne de construction envisagée pour cette ZAC est d'environ 50 logements par hectare ;

Considérant que le projet se situe dans l'enveloppe urbaine et n'entraîne pas d'impact significatif notable sur le patrimoine naturel présent sur le territoire ; que son positionnement par rapport au projet de bus à haut niveau de service s'avère pertinent en termes de maîtrise des déplacements ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la ZAC de la gare – écoquartier des Orfèvres n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la ZAC de la gare – écoquartier des Orfèvres, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00823, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1